

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Décalage confirmé au 1er janvier 2019

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

[Rapport au Président \(JO 23/09/2017\)](#)

Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017

Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

[Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

Le 30 septembre 2017

JORF n°0223 du 23 septembre 2017

Texte n°38

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

NOR: CPAE1717812P

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2017/9/23/CPAE1717812P/jo/texte>

Monsieur le Président de la République,

L'article 10 de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de décaler d'un an, au 1er janvier 2019, l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et de modifier en conséquence les années de référence des mesures transitoires prévues par l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et, d'autre part, de décaler d'un an l'entrée en vigueur de l'acompte prévu par l'article 82 de la loi précitée. Le décalage d'un an de la réforme permet de rassurer l'ensemble des acteurs économiques afin de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions.

Sur le fondement de ces dispositions, la présente ordonnance permet de donner rapidement la sécurité juridique attendue par les différents acteurs de la réforme. Elle comporte les dispositions suivantes :

L'article 1er prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 précitée relatives à l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est décalée au 1er janvier 2019. Le prélèvement à la source s'appliquera aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019 et non à ceux perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2018.

Corrélativement, l'article 2 décale d'un an les mesures transitoires indissociables de l'instauration du prélèvement à la source prévues au II de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 précitée afin d'éviter un double paiement d'impôt lors de l'année 2018, qui n'ont plus de justification pour 2018 en l'absence de mise en œuvre à compter du 1er janvier 2018 de cette réforme. Tel est le cas, en particulier, du crédit d'impôt dit de modernisation du recouvrement (CIMR) imputable sur l'impôt dû au titre des revenus de

l'année 2017, qui vise notamment à effacer l'impôt sur les revenus non exceptionnels dans le champ de la réforme perçus par le contribuable en 2017.

En conséquence, les années de référence de ces mesures transitoires sont décalées d'un an sans autre modification. En particulier, le bénéfice du CIMR s'appliquera désormais au titre de l'imposition des revenus de l'année 2018 afin d'éviter en 2019 le versement d'une double contribution aux charges publiques en matière d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

L'article 3 prévoit que le versement de l'acompte égal à 30 % du montant des avantages fiscaux au titre de l'emploi d'un salarié à domicile et de la garde de jeunes enfants, instauré à compter de 2018 par l'article 82 de la loi du 29 décembre 2016 précitée en accompagnement de la mise en place du prélèvement à la source, soit également décalé d'une année.

Dès lors, en 2018, l'impôt sur le revenu dû sur les revenus de l'année 2017 restera établi et recouvré dans les conditions actuellement en vigueur.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le 30 septembre 2017

JORF n°0223 du 23 septembre 2017

Texte n°39

Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

NOR: CPAE1717812R

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/CPAE1717812R/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/2017-1390/jo/texte>

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment ses articles 60 et 82 ;

Vu la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 20 juillet 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

Le G du I de l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 susvisée est ainsi modifié :

1° Aux 1,2 et 4, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

2° Au 3, les références : « Les 15° et 22° du B » sont remplacées par les références : « Le 1°, le a du 4°, le 8°, les premier et deuxième tirets du a et le b du 9°, le 13°, le 15°, le 18°, le 22° et le a du 38° du B et le a du 1° du D » ;

3° Aux 3 et 5, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

Article 2

Le II du même article est ainsi modifié :

1° Au A, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

2° Au B, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

3° Au D :

a) Au deuxième alinéa du 1, aux premier et deuxième alinéas du 1° du 1 et au 2, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

b) Au 3, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

4° Au E :

a) Le 2 est ainsi modifié :

-au 1°, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

-au 2°, les mots : « 2014,2015 ou 2016 » sont remplacés par les mots : « 2015,2016 ou 2017 » ;

-au dernier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée dans ses six occurrences par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée dans ses quatre occurrences par l'année : « 2019 » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

-au 1°, l'année : « 2018 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2019 » et l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

-au premier alinéa du 2°, l'année : « 2018 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2019 », l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et les mots : « 2014,2015 ou 2016 » sont remplacés par les mots : « 2015,2016 ou 2017 » ;

-au a du 2°, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

-au 3°, l'année : « 2018 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2019 » et l'année : « 2017 » est remplacée dans ses trois occurrences par l'année : « 2018 » ;

c) Au 4, les mots : « 2014,2015 et 2016 » sont remplacés par les mots : « 2015,2016 et 2017 » ;

d) Au 5, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 », l'année : « 2017 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

5° Au F :

a) Le 1 est ainsi modifié :

-au 1°, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

-au 2°, les mots : « 2014,2015 ou 2016 » sont remplacés par les mots : « 2015,2016 ou 2017 » ;

b) Au 1° et au 2° du 2, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

c) Au 3, l'année : « 2017 » est remplacée dans ses quatre occurrences par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2019 » ;

d) Au 4, l'année : « 2018 » est remplacée dans ses quatre occurrences par l'année : « 2019 », l'année : « 2017 » est remplacée dans ses quatre occurrences par l'année : « 2018 » et les mots : « 2014,2015 ou 2016 » sont remplacés dans leurs deux occurrences par les mots : « 2015,2016 ou 2017 » ;

6° Au premier alinéa du H, l'année : « 2017 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

7° Au premier alinéa et au 2° du I, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

8° Au K :

a) Le 1 est ainsi modifié :

-au 1°, l'année : « 2017 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2018 » ;

-au 2°, l'année : « 2018 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2019 » et l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

-au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

b) Au 2, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

c) Au 3, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

9° Au 2 du L, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

10° Au M :

a) Au premier alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

b) Au troisième alinéa, l'année : « 2017 » est remplacée dans ses deux occurrences par l'année : « 2018 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

11° Le G est abrogé.

Article 3

L'article 82 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au III, les mots : « Les I et II » sont remplacés par les mots : « Le A du I et le II » ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.-Le B du I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. »

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2017.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire